

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOUGES 66350

ARRETE
STATIONNEMENT INTERDIT
Déménagement GASCON
Résidence la Grangerie
Place Abelanet
Monsieur et madame MURCIA JeanPierre
N°2024/254

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le mercredi 4 décembre 2024 2024 concernant un déménagement au droit de la résidence de la Grangerie effectué par l'entreprise GASCON Déménagement (04.68.85.01.05).

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement au droit de la place Abelanet à l'endroit matérialisé par des barrières dans un but de sécurité publique autour du déménagement et afin de faciliter l'accès d'un camion.

ARTICLE 1: Le mercredi 11 décembre 2024 de 8h00 à 18h00, le stationnement est interdit au droit de la place Abelanet à l'endroit matérialisé par des barrières en raison de déménagement.

ARTICLE 2: Le mercredi 11 décembre 2024 de 8h00 à 18h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé à stationner au droit de la place Abelanet à l'endroit cité en article 1 durant toute l'intervention.

ARTICLE 3: La signalisation temporaire modifiant le stationnement est mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6: Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procèsverbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 7: Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 8: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 5 décembre 2024

Le Maire,

Nicolas BARTHE